
Chambre des Représentans.

SÉANCE DU 5 FÉVRIER 1836.

Amendemens à la Loi Communale.

Le soussigné à l'honneur de proposer, par motion d'ordre, qu'à la suite de la discussion générale, et avant d'entrer dans la discussion des articles, l'assemblée se prononce sur les questions suivantes :

1^o Les échevins exerceront-ils, concurremment avec le bourgmestre, le pouvoir exécutif?

2^o Les échevins seront-ils nommés par le Roi et dans le conseil?

3^o Le bourgmestre sera-t-il nommé par le Roi? (sans préjuger si ce sera dans le conseil ou en dehors.)

Lesquelles questions, en cas d'affirmative, pourraient être résumées dans la proposition suivante :

Le bourgmestre et les échevins seront nommés par le Roi, dans le conseil, et chargés de l'exercice du pouvoir exécutif.

NOTHOMB.

Il y a, dans chaque commune du royaume, un corps municipal qui est composé d'un conseil communal et d'un collège de bourgmestre et d'échevins.

Les membres du conseil communal sont élus directement par l'assemblée des électeurs de la commune.

Les bourgmestre et échevins, qui exercent collectivement le pouvoir exécutif dans la commune, sont choisis par le Roi, dans le sein du conseil.

EUG. DE SMET.